RÉSOLUTION (UE) 2022/1780 DU PARLEMENT EUROPÉEN

du 4 mai 2022

contenant les observations qui font partie intégrante de la décision concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) pour l'exercice 2020

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

— vu sa décision concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'Autorité européenne des marchés financiers pour l'exercice 2020,

— vu l'article 100 et l'annexe V de son règlement intérieur,

— vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A9-0108/2022),

A. considérant que, selon l'état des recettes et des dépenses de l'Autorité européenne des marchés financiers (ci-après «l'Autorité») ([1]), le budget définitif de l'Autorité pour l'exercice 2020 était de 56 246 722 EUR, ce qui représente une augmentation de 18,72 % par rapport à 2019; que l'Autorité a été financée par une contribution de l'Union (16 765 425 EUR, soit 29,81 % du budget total), par des contributions des autorités nationales de surveillance des États membres (21 603 906 EUR, soit 38,41 %) ainsi que par des redevances perçues auprès des entités surveillées (15 561 159 EUR, soit 27,67 %);

B. considérant que, dans son rapport sur les comptes annuels de l'Autorité européenne des marchés financiers pour l'exercice 2020 (ci-après le «rapport de la Cour»), la Cour des comptes (ci-après la «Cour») affirme avoir obtenu des assurances raisonnables que les comptes annuels de l'Autorité étaient fiables et que les opérations sous-jacentes étaient légales et régulières;

Gestion budgétaire et financière

1. relève avec satisfaction que les efforts de suivi du budget au cours de l'exercice 2020 se sont traduits par un taux d'exécution budgétaire de 99,03 %, ce qui représente une légère baisse de 0,92 % par rapport à l'exercice 2019; note que le taux d'exécution des crédits de paiement s'élevait à 85,51 %, soit une baisse de 3,26 % par rapport à l'exercice précédent;

2. relève l'observation de la Cour selon laquelle, en mars 2020, l'Autorité a signé une «entente cadre» pour des services de données avec une entreprise canadienne, pour une période maximale de sept ans; constate que le plafond du contrat n'était pas clairement établi, ce qui diminue la transparence de cette entente; constate qu'à la suite de l'audit, l'Autorité a pris des mesures correctrices pour corriger cette faiblesse grave du contrôle interne en contresignant le contrat-cadre;

3. relève que, d'après le rapport de la Cour, l'Autorité n'a pas appliqué le taux d'intérêt fixé dans les règlements délégués de la Commission européenne pour les paiements tardifs effectués par plusieurs agences de notation de crédit et référentiels centraux en lien avec leurs contributions de 2020; relève que l'ordonnateur n'a pas constaté les créances et n'a pas pris de décision formelle pour renoncer à recouvrer les intérêts dus pour les paiements tardifs (en guise d'amende), ce qui est contraire aux dispositions de l'article 101 du règlement financier; relève en outre que, pour 2020, le montant des intérêts courus s'est élevé à 13 601 EUR, ce qui, d'après l'Autorité, représente 0,1 % du total des redevances en 2020; prend acte des mesures correctrices adoptées et invite l'Autorité à faire part de toute évolution significative à l'autorité de décharge;

4. fait observer que l'Autorité facture des redevances aux agences de notation et aux référentiels centraux et que ces redevances devraient couvrir exclusivement les dépenses de l'Autorité liées aux redevances facturées; relève toutefois que la Cour a constaté que les redevances facturées dépassaient les dépenses associées, créant ainsi des excédents; relève que l'Autorité suivra les orientations de la Commission sur le modèle de budgétisation de ses redevances et visera à limiter le financement croisé dans toute la mesure du possible; souligne néanmoins qu'en raison de la complexité de la structure de son budget, l'Autorité a de plus en plus de mal à y parvenir et ne dispose, en tant qu'autorité de surveillance, que d'une capacité d'adaptation limitée aux phénomènes du marché au moyen d'une approche fondée sur les risques;

([1]) JO C 114 du 31.3.2021, p. 177.

5. relève que, d'après les observations du rapport de la Cour, les excédents et les déficits provenant des redevances perçues auprès des agences de notation de crédit et des référentiels centraux peuvent entraîner un financement croisé des activités d'une année sur l'autre; souligne que l'Autorité devrait trouver un moyen pour éviter de tels financements croisés; invite l'Autorité à informer l'autorité de décharge de l'évolution de la situation en la matière;

6. relève que, d'après les observations du rapport de la Cour, l'Autorité n'a jamais adapté les contributions, fondées sur des estimations et versées par les autorités nationales compétentes, au régime des pensions pour l'exercice n pour les faire correspondre aux chiffres réels et qu'elle n'a pas non plus prévu de le faire; invite l'Autorité à prendre des mesures à cet égard;

7. constate que l'Autorité ne dispose pas de base juridique pour demander aux référentiels centraux de faire certifier leurs chiffres par des auditeurs indépendants; prend acte de la réponse de l'Autorité, qui indique que le règlement délégué relatif aux redevances dues par les référentiels centraux devrait être modifié afin d'harmoniser le système de calcul conformément aux recommandations du Service d'audit interne de la Commission; relève en outre qu'en 2020, l'Autorité a présenté des propositions à la Commission et les a communiquées à la Cour afin de régler cette question;

Performance

8. constate avec satisfaction que l'Autorité utilise certaines mesures, comme des indicateurs de performance clés, pour évaluer la valeur ajoutée de ses activités et d'autres mesures, comme le nombre de points ayant fait l'objet d'une analyse des risques, le taux d'annulation de crédits de paiement et le taux de rotation du personnel, pour améliorer sa gestion budgétaire;

9. note que l'Autorité a révisé ses indicateurs de performance clés pour son programme de travail annuel 2020 en s'attachant à la mesure de l'impact; note par ailleurs que l'Autorité poursuit l'analyse qualitative de ses travaux en publiant des analyses internes ponctuelles ou des «enseignements tirés» des projets;

10. note que l'Autorité collabore avec les deux autres autorités européennes de surveillance (AES), l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles et l'Autorité bancaire européenne (ABE), par l'intermédiaire du comité mixte des AES; note que le comité mixte travaille dans les domaines des analyses microprudentielles des évolutions, des risques et des vulnérabilités transsectoriels de la stabilité financière, de la surveillance des conglomérats financiers, de la comptabilité et des audits, des produits d'investissement de détail et des questions relatives à la protection des consommateurs et des investisseurs; note que le comité mixte joue également un rôle important dans l'échange d'informations avec le comité européen du risque systémique (CERS) et dans le développement de la relation entre le CERS et les AES; note qu'en 2013, l'Autorité et l'Agence de coopération des régulateurs de l'énergie ont également signé un protocole d'accord établissant un cadre d'échange d'informations lorsque les responsabilités réglementaires des deux organes de l'Union coïncident en matière de marchés de gros de l'énergie, lequel couvre le commerce de marchandises et les contrats dérivés; note que l'Autorité partage la fonction de comptable avec l'ABE et que la majorité de ses marchés publics sont des marchés conjoints passés avec d'autres agences et avec la Commission; note également que l'Autorité a mis en œuvre son programme de numérisation administrative fondé sur des logiciels communs à six agences de l'Union, qui collaborent ensemble pour communiquer sur les bonnes pratiques des utilisateurs et sur les nouvelles versions;

11. relève qu'en raison des effets de la pandémie de COVID-19, l'Autorité a accompli 81,5 % des activités prévues dans son programme de travail annuel en 2020, ce qui représente une baisse de 13,5 % par rapport à 2019;

12. relève que l'Autorité se félicite de l'appréciation positive du Parlement à l'égard de l'implication de l'Autorité dans le domaine de la finance durable afin de garantir la transparence relative aux incidences sur la durabilité et aux risques pour les produits et les marchés financiers; note avec satisfaction que l'Autorité continue de contribuer activement au développement du cadre réglementaire et pratique de l'Union en matière de durabilité, indispensable pour répondre à l'ambition politique et au calendrier serré du pacte vert pour l'Europe, notamment en ce qui concerne la directive 2014/95/UE du Parlement européen et du Conseil ([2]), le règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil ([3]) et le règlement (UE) 2020/852 du

([2]) Directive 2014/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 modifiant la directive 2013/34/UE en ce qui concerne la publication d'informations non financières et d'informations relatives à la diversité par certaines grandes entreprises et certains groupes (JO L 330 du 15.11.2014, p. 1).

([3]) Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (JO L 317 du 9.12.2019, p. 1).

Parlement européen et du Conseil ([4]); salue, à cet égard, la stratégie de l'Autorité en matière de finance durable publiée le 6 février 2020, laquelle donne notamment la priorité à l'intégration de la durabilité dans le corpus réglementaire unique;

Politique du personnel

13. note que 76,11 % du tableau des effectifs étaient pourvus au 31 décembre 2020, avec 172 agents temporaires engagés sur les 226 agents temporaires autorisés au titre du budget de l'Union (contre 210 postes autorisés en 2019); note, en outre, que 68 agents contractuels et 10 experts nationaux détachés ont travaillé pour l'Autorité en 2020;

14. prend acte de la répartition hommes-femmes parmi les membres de l'encadrement supérieur de l'Autorité, avec 3 femmes sur 5; prend acte de la répartition hommes-femmes au sein du conseil d'administration de l'Autorité, avec 3 personnes de même sexe sur 6; prend également acte de la répartition hommes-femmes au sein du personnel de l'Autorité, avec 134 hommes sur 250; souligne toutefois que, lors du recrutement de nouveaux membres du personnel et dans le cadre des promotions, l'Autorité devrait tenir compte du fait que les compétences, les connaissances et l'expérience des candidats sont les éléments les plus importants; souligne également qu'il faut tenir compte de l'équilibre géographique entre les membres du personnel;

15. note que l'Autorité a connu une hausse programmée de sa charge de travail en 2020, pour laquelle elle a bénéficié de 16 postes nouveaux qui avaient été prévus dans le cadre financier pluriannuel pour 2020; note que l'Autorité a également réaffecté des postes en interne afin de poursuivre sa contribution au programme pour la mise en place d'une union des marchés des capitaux et afin de gérer la pression exercée sur les activités de l'Autorité par le retrait du Royaume-Uni de l'Union; note également qu'en 2020, l'Autorité a dû revoir son programme de travail et reporter certaines tâches programmées ainsi que procéder à une nouvelle réaffectation interne de personnel afin de pouvoir faire face à la crise due à la pandémie de COVID-19;

16. constate avec satisfaction que lorsque les modalités de télétravail ont été mises en place en raison de la pandémie de COVID-19, l'Autorité a organisé des sessions en ligne conformément à sa politique de protection de la dignité de la personne et de prévention du harcèlement moral et sexuel; se félicite qu'il n'y ait eu, en 2020, aucun signalement de cas de harcèlement, aucune enquête ni aucune procédure judiciaire à ce propos;

Passation de marchés

17. salue les mesures prises par l'Autorité pour créer des synergies par l'organisation de procédures conjointes de passation de marchés avec d'autres agences de l'Union; relève qu'en 2020, l'Autorité a participé à 20 nouvelles procédures interinstitutionnelles de passation de marchés avec d'autres agences, la Commission et le Parlement européen, dont une procédure menée par l'Autorité elle-même; encourage l'Autorité à poursuivre le développement de synergies avec d'autres organes de l'Union;

18. note qu'en 2020, l'Autorité a bénéficié plus que jamais de la numérisation complète de toutes ses procédures financières et de marché grâce à l'introduction d'un système sans papier; note que l'Autorité a maintenu ses procédures administratives pendant la pandémie et qu'elle a amélioré son efficience en raison de l'ajout du recours à la signature numérique;

Prévention et gestion des conflits d'intérêts et transparence

19. relève que 27,66 % du budget de l'Autorité sont financés par des redevances perçues auprès des entités qu'elle surveille; constate que des mesures ont été mises en œuvre afin d'atténuer les conflits d'intérêts, et que ces structures et processus ont été contrôlés par des organismes de l'Union et des auditeurs externes; invite l'Autorité à continuer d'informer l'autorité de décharge des mesures prises pour garantir l'absence de tout conflit d'intérêts;

([4]) Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 (JO L 198 du 22.6.2020, p. 13).

20. note que, compte tenu de l'impact de la pandémie de COVID-19 et des graves turbulences intervenues sur les marchés au printemps 2020, le conseil d'administration de l'Autorité a modifié sa politique en matière d'éthique applicable au personnel afin d'y introduire la possibilité d'une interdiction temporaire générale de négociation d'instrument financiers dans certaines conditions afin de prévenir tout risque d'opération d'initié; salue le fait que l'Autorité ait immédiatement adopté les recommandations adressées par le Médiateur européen à l'ABE à propos de la prévention des conflits d'intérêts dans le contexte des activités d'après-mandat de l'encadrement supérieur ayant quitté l'Autorité et qu'elle les ait introduites dans sa politique en matière d'éthique applicable au personnel en décembre 2020;

21. se félicite des mesures prises pour renforcer la transparence des activités de l'Autorité en rendant compte des réunions auxquelles les membres de son personnel participent avec des parties prenantes externes et en les publiant sur son site web;

22. se félicite que l'Autorité publie les CV et les déclarations d'intérêts des membres de son conseil d'administration et de sa direction;

Contrôle interne

23. salue l'évaluation annuelle du système de contrôle interne de l'Autorité ainsi que la conclusion indiquant qu'il existe et qu'il fonctionne bien; constate qu'au total, l'Autorité a recensé 22 insuffisances, pour la plupart mineures, et qu'aucune d'elles n'a remis en cause l'existence et le bon fonctionnement des principes de contrôle interne; note que les possibilités d'amélioration relevées concernent principalement les composantes «environnement de contrôle» et «activités de contrôle»; invite l'Autorité à évaluer explicitement, dans son évaluation annuelle, les observations de la Cour, dont la plupart ont une incidence sur le système de contrôle interne;

24. relève que la Cour a constaté des faiblesses dans les contrôles internes lorsqu'il s'agit d'assurer le suivi du temps de travail facturé à l'Autorité dans un contrat «en régie» relevant d'un contrat-cadre pour des services de conseil en informatique; relève que la Cour a constaté que les contrôles réalisés par l'Autorité pour vérifier le nombre réel de jours de travail effectués hors site étaient inadéquats; relève en outre que l'Autorité n'a pas consigné régulièrement le temps facturé par le contractant, alors que le contrat-cadre l'imposait; relève que c'est la raison pour laquelle l'Autorité avait des contrôles faibles en place lorsqu'il s'agissait de confirmer que les paiements versés au contractant reposaient sur des relevés du temps de travail valables présentés en temps utile, ce qui représente une insuffisance importante au niveau du contrôle interne; invite l'Autorité à prendre des mesures à cet égard;

25. note que le Service d'audit interne de la Commission a conclu que les systèmes de gestion et de contrôle mis en place par l'Autorité pour la gestion des activités et la perception des redevances étaient conçus de manière appropriée et correctement déployés; relève que sur les cinq recommandations formulées dans le rapport du Service d'audit interne, quatre ont déjà été closes; relève également que l'Autorité mettra en œuvre la dernière d'entre elles d'ici la fin de 2021 parallèlement au déploiement d'un nouvel outil informatique de gestion des activités; invite l'Autorité à faire part à l'autorité de décharge des évolutions à cet égard;

Réaction à la COVID-19 et continuité des activités

26. constate que l'Autorité a lancé son plan de continuité des activités et a constitué une équipe de gestion de la continuité des activités en février 2020; relève que, de manière générale, la pandémie a eu plusieurs effets importants pour l'Autorité, dont des réunions plus fréquentes du conseil des autorités de surveillance et d'autres groupes de l'Autorité, une augmentation de la numérisation et de l'utilisation de l'audioconférence et de la visioconférence ainsi que des outils de vote, une augmentation de l'importance d'une présence en ligne sur les réseaux sociaux et d'une participation aux conférences en ligne ainsi qu'une réduction de l'empreinte carbone due à la diminution des documents imprimés et des déplacements;

27. constate qu'en réaction à la crise de la COVID-19, l'Autorité a renforcé son rôle de coordination dans la surveillance des fonds d'investissement par l'organisation d'échanges fréquents avec les autorités nationales compétentes sur les évolutions du marché et les risques de surveillance, et notamment sur les problèmes de liquidités;

Autres commentaires

28. constate que l'Autorité a continué de se préparer à la fin de la période de transition du retrait du Royaume-Uni de l'Union conformément à sa mission de renforcement de la protection des consommateurs et de promotion de la stabilité et du bon fonctionnement des marchés financiers; relève que l'Autorité a repris l'analyse systématique des incidences potentielles du retrait du Royaume-Uni sur les marchés des valeurs mobilières de l'Union et pour les acteurs du marché financier et qu'elle a collaboré étroitement avec les autorités compétentes, la Commission et l'autorité de réglementation financière du Royaume-Uni pour limiter l'impact de tout problème survenu;

29. constate que, pendant toute l'année 2020, l'Autorité a examiné la façon de poursuivre le recours aux réunions à distance après la pandémie afin de continuer à réduire les déplacements et de préserver les avantages qui en découlent pour l'environnement; encourage l'Autorité à aller dans ce sens et l'invite à lui faire part de toute évolution à cet égard;

30. demande la modernisation des bâtiments afin de répondre aux normes d'émissions zéro, notamment en installant des panneaux photovoltaïques sur tous les bâtiments appartenant à l'Autorité;

31. renvoie, pour d'autres observations de nature horizontale accompagnant la décision de décharge, à sa résolution du 4 mai 2022 ([5]) sur la performance, la gestion financière et le contrôle des agences.

([5]) Textes adoptés de cette date, P9_TA(2022)0196.